



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-171

Nom du projet : PNRUN – CREATION D'UN PARCOURS DE VISITE DE L'ANCIEN PENITENTIER – DEPARTEMENT DE LA REUNION
Numéro de dossier : 2024/AD/688
Pétitionnaire : Département de La réunion
Localisation : Ilet à Guillaume (Saint-Denis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°13, 24 et 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Jessica PLAY, en date du 06 août 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 07 août 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/688 ;
Vu les éléments complémentaires transmis par Julia BERTAUDON, en date du 28 août 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 28 août 2024 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la création d'un parcours de visite d'un bien culturel ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, au lieu-dit Ilet à Guillaume, sur la commune de Saint-Denis ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que la définition précise des travaux nécessite la réalisation d'études

complémentaires et notamment une visite par le scénographe pour préciser le programme des travaux ;

Considérant que les études préalables nécessitent un survol et la dépose en hélicoptère dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour la définition des travaux conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de la fermeture du sentier permettant l'accès au site ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel car la présence de certaines personnes est indispensable au bon déroulé de la mission, qui pour des raisons de santé ne peuvent se rendre sur site par la voie pédestre ;

Considérant que le survol se déroulant en période de plus grande sensibilité du Tuit-tuit (*Lalage newtoni*, Echenilleur de Bourbon), des mesures de réduction de l'impact ont été prises notamment par la restriction du nombre de rotations au strict nécessaire de deux rotations ; que certains participants bénéficient d'une dérogation pour emprunter le sentier fermé ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion si :

- des installations logistiques ou des éléments de décors sont utilisés,
- la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée,
- la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel (hors équipement d'éclairage portatif individuel),
- les patrimoines du parc national sont utilisés comme arrière-plan et ne sont pas le sujet principal de la prise de vue ;

Considérant que le projet de prises de vue, objet de la demande, ne nécessite pas d'installation logistique, se déroule sur une journée et est réalisé de jour ; que le projet a pour objectif de mettre en valeur les patrimoines du parc national et qu'à ce titre n'est pas soumis à autorisation du Directeur de l'établissement du Parc national ;

Considérant que les impacts résiduels sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en hélicoptère, ainsi que la dépose et la reprise de personnes pour accéder à l'Illet à Guillaume.

Cette autorisation est accordée au Département de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 03 septembre 2024.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son, le survol et la dépose en hélicoptère restent possibles jusqu'au 17 septembre 2024 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-n@reunion-parcnational.fr).

Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (hélicoptère, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives au survol et la dépose en hélicoptère

- Deux rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation : une pour la dépose des personnes à l'ilet à Guillaume et une pour la reprise des personnes en fin de mission.
- Le survol est autorisé entre 06h et 17h.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées : l'accès à l'ilet à Guillaume doit se faire du Colorado en suivant la Rivière Saint-Denis.
- La dépose et la reprise devront se faire sur la DZ de l'ilet à Guillaume.
- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel notamment celui nécessaire à la prise de vue.
- La dépose de matériel est interdite.

Article 5 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

Article 6 : prescriptions relatives à l'information

6.1 Information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Un exemplaire de la présente autorisation doit être transmis à l'ensemble des membres de l'équipe dès la préparation de la mission.

6.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24 heures avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Cyrille MELCHIOR, président du Conseil Départemental de La Réunion pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 8 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

30 AOUT 2024

Le Directeur Adjoint
Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND
Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- DSACoi
- Commune de Saint- Denis
- PNRun : Secteur Nord,
SPPN, SAADD